

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

DELIBERATION N° 2020-13(DIR)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Date de convocation : 7 octobre 2020

Nombre d'élus en exercice : 22

Présents : 19

Absents : 3

Votants : 20 (19 + 1 pouvoir)

Réception en Préfecture le : **20 OCT. 2020**

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente  
délibération : **20 OCT. 2020**

L'an deux mille vingt et le 15 octobre, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN,

Etaient présent(e)s : Mesdames Clotilde BERKI, Evelyne FAURE, Michèle MOUTTE, Patricia PAUL, Nathalie PONCE-GASSIER, Geneviève PRIMITERRA (ayant reçu pouvoir de mme Brigitte REYNAUD), Alberta VALLÉE.  
Messieurs Bruno ACCIAI (représentant mme Patricia GRANET-BRUNELLO), Serge CAREL, Claude FIAERT, Robert GAY, Maurice JAYET, Bernard LIPERINI, Serge PRATO, Jean-Yves ROUX, Serge SARDELLA, Daniel SPAGNOU, Jean-Michel TRON.

Etaient excusé(e)s : Mesdames Sophie BALASSE, Patricia GRANET-BRUNELLO (représentée par monsieur Bruno ACCIAI), Brigitte REYNAUD (ayant donné pouvoir à madame Geneviève PRIMITERRA) ;  
Monsieur Jean-Claude CASTEL.

**Objet : Composition du Bureau du Conseil d'administration du SDIS 04**

**Le président expose :**

L'article L 1424-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que "le bureau du conseil d'administration est composé du président, de trois vice-présidents et, le cas échéant, d'un membre supplémentaire.

Sa composition est fixée par le conseil d'administration lors de la première réunion suivant chaque renouvellement. Au cours de cette réunion, les membres du bureau autres que le président sont élus parmi les membres du conseil d'administration ayant voix délibérative à la majorité absolue de ces derniers. Un vice-président au moins est élu parmi les maires représentant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale ou, si aucun maire ne siège au conseil d'administration, parmi les représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale.

Le membre supplémentaire du Bureau est élu par le Conseil d'administration dans les mêmes conditions que les vice-présidents (élection à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour).

Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau du Conseil d'administration à l'exception des délibérations relatives à l'adoption du budget et du compte administratif en application des dispositions des articles L.1612-1 et suivants, ainsi que de celles visées aux articles L.1424-26 et L.1424-35 (dispositions relative au renouvellement du Conseil d'administration et aux contributions financières des communes et des EPCI compétents).

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration ont, à l'unanimité, fixé le nombre de membres du Bureau à 5, dont un membre supplémentaire.**

Le Président du Conseil d'administration

  
Pierre POURCIN